



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/3 – Bicpe - NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS BERRY DECOR des
mesures d'urgence concernant son établissement situé à
BOUSBECQUE, suite à la cessation d'activité et la remise
en état du site**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 autorisant la société CORAMINE à exploiter des unités d'ennoblissement de panneaux de bois sur la commune de BOUSBECQUE, 38 rue de Wervicq ;

Vu le changement de dénomination sociale de l'établissement qui devient SAS BERRY DECOR, en date du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu le dossier de cessation d'activité notifié au préfet en 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 26 avril 2010 et 16 novembre 2010 imposant à la SAS BERRY DECOR des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son site situé à BOUSBECQUE ;

Vu le rapport en date du 26 septembre 2011 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement valant procès verbal de récolement en application de l'article R512-39-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées, en date du 20 juin 2014 portant des informations et précisions sur un écoulement accidentel d'huile d'un transformateur sur le site BERRY DECOR de BOUSBECQUE, 38 rue de Wervicq ;

Vu les diagnostics de pollution des sols et de la nappe transmis par l'exploitant en date du 20 juin 2014 (étude GALLA SANA référencée FS1407501v1 du 9 juin 2014) et du 23 juin 2014 (étude SOCOTEC référencée FAP0803 du 11 décembre 2013) ;

.../...

Vu la visite du site en date du 23 juin 2014 par un inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au cours de laquelle il a été effectivement constaté une contamination des sols par des PCB, dûe au transformateur présent sur les lieux ;

Vu le rapport de visite d'inspection en date du 27 juin 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les diagnostics de pollution des sols transmis par l'exploitant en date du 20 juin 2014 et 23 juin 2014 mettent en évidence une pollution des sols et de la nappe aux Polychlorobiphényles (PCB) et « les constatations sur la qualité des eaux souterraines révèle l'importance d'une action corrective rapide sur les sols » ;

Considérant la dangerosité des PCB pour l'environnement, leur faible bio-dégradabilité et leur possibilité de migration via la nappe sur de longues distances ;

Considérant dès lors qu'il convient de supprimer sans délai la source de pollution ;

Considérant que l'article L512-20 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires et sans consultation du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans les cas d'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er – Objet

La société BERRY DECOR dont le siège est situé 38 rue de Wervicq à BOUSBECQUE (adresse postale : BEAULIEU INTERNATIONAL GROUP – Holstraat 59 8790 WAREGEM-BELGIQUE) , ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité à la même adresse et pour les terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 -

L'exploitant fait enlever et éliminer l'ensemble des déchets contaminés par des PCB et présents sous le bâtiment nommé Bâtiment B1 sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'élimination des déchets comprend notamment, concernant les PCB :

- l'élimination du transformateur contenant des PCB ;
- le grattage et l'élimination des substances contenant des PCB présentes sur les sols ;
- le curage des fosses, égouts, caniveaux potentiellement contaminés par les PCB ;
- l'excavation des matériaux imprégnés par les PCB à une teneur supérieure à 1 mg/kg. Des contrôles en bord et fond de fouille d'excavation sont réalisés pour confirmer l'attente de l'objectif de dépollution ;

.../...

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BOUSBECQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Fait à Lille, le 7^h 6 JUIL 2014

Le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



- le pompage de toute pollution concentrée, surnageante ou confinée éventuellement constatée dans la nappe lors des excavations ;

L'ensemble des déchets présents sur le site seront évacués et éliminés par une ou des entreprises dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon une filière compatible avec leurs caractéristiques physico-chimiques.

En cas de stockage temporaire, les déchets et résidus doivent être stockés avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines et superficielles, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires de déchets liquides spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute incinération sur le site de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Article 3 -

L'exploitant produit un rapport de fin de travaux présentant :

- la quantité de déchets évacués ainsi que les justificatifs de leur bonne élimination ;
- la quantité de matériaux excavés ainsi que les justificatifs de leur bonne élimination ;
- la quantité de liquides éventuellement pompés dans la nappe ;
- les résultats d'analyses en bord et fond de fouille ;

Ce rapport est transmis sous une semaine à compter de la fin des travaux.

Article 4 -

Le site est maintenu clôturé et gardienné afin d'en interdire l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

.../...